

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 chaâbane 1440 – 23 avril 2019

162^{ème} année

N° 33

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2019-359 du 22 avril 2019, portant création d'une commission chargée de l'examen des dossiers d'octroi des indemnisations et des avantages alloués aux victimes des actes terroristes auprès du comité général des résistants, martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement..... 1195

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2019, fixant la nomenclature des dépenses du budget de Etat..... 1196

Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Nomination de chargés de mission..... 1203
Nomination d'un directeur général..... 1203

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Décret gouvernemental n° 2019-363 du 22 avril 2019, fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2019..... 1203
Tableau d'emplois fonctionnels 1205

Ministère de la Fonction Publique, de la Modernisation de l'Administration et des Politiques Publiques

Tableaux d'emplois fonctionnels 1207

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret gouvernemental n° 2019-364 du 17 avril 2019**, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégation d'El M'hamdia) 1209
- Décret gouvernemental n° 2019-365 du 17 avril 2019**, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet, Takelsa, Kélibia et Grombalia) 1210
- Décret gouvernemental n° 2019-366 du 17 avril 2019**, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise au gouvernorat de Manouba nécessaire à la construction de la rocade X20 reliant la route régionale n° 31 à la sortie ouest de Tunis de la borne kilométrique 0 à la borne kilométrique 15.50 (premier tronçon) 1211
- Décret gouvernemental n° 2019-367 du 17 avril 2019**, portant modification du décret gouvernemental n° 2015-1382 du 5 octobre 2015, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises aux délégations de Sidi Makhoulouf et Médenine Sud du gouvernorat de Médenine nécessaires à la construction de l'autoroute Gabès-Médenine et ses annexes de la borne kilométrique 54 à la borne kilométrique 84 (tronçon gouvernorat Médenine) 1212
- Décret gouvernemental n° 2019-368 du 17 avril 2019**, portant modification du décret n° 89-1759 du 17 novembre 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporation du domaine privé au domaine public des chemins de fer, des parcelles de terrain, nécessaires au doublement de la voie ferrée reliant Borj Cédria à Kalâa Kébira section Sidi Bou Ali - Kalâa Kébira 1213
- Décret gouvernemental n° 2019-369 du 17 avril 2019**, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de deux immeubles sises à la rue Ali Ghrab Montfleury du gouvernorat de Tunis exploités par le ministère de l'intérieur 1215
- Décret gouvernemental n° 2019-370 du 17 avril 2019**, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Tunis nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 9 au niveau de l'entrée de la ville de la Marsa 1216
- Décret gouvernemental n° 2019-371 du 17 avril 2019**, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Béja, nécessaires à la modernisation de la route nationale n° 5 de la borne kilométrique 87+850 à la borne kilométrique 93+750 1218
- Décret gouvernemental n° 2019-372 du 17 avril 2019**, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Monastir nécessaires à l'aménagement de la déviation de la route RR 92 menant de Skanes à Khenis 1223
- Décret gouvernemental n° 2019-373 du 17 avril 2019**, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Msaken du gouvernorat de Sousse, nécessaires à la construction d'un échangeur liant l'autoroute Tunis-Msaken à l'autoroute Msaken-Sfax 1238

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

- Nomination de chargés de mission 1244

Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées

- Nomination de sous-directeurs 1244
- Nomination de chefs de services 1244

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2019-359 du 22 avril 2019, portant création d'une commission chargée de l'examen des dossiers d'octroi des indemnisations et des avantages alloués aux victimes des actes terroristes auprès du comité général des résistants, martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-9 du 23 janvier 2019 et notamment son article 82,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, relative au régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000 et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 95-2488 du 18 décembre 1995, relatif à la composition, l'organisation et au mode de fonctionnement de la commission médicale centrale, tel que modifié par le décret n° 2012-3301 du 18 décembre 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-338 du 9 mars 2016, relatif à la création et la fixation des attributions du comité général des résistants, martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, relatif à la nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé auprès du comité général des résistants, des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes, une commission dénommée "commission d'octroi des indemnisations et avantages alloués aux victimes des actes terroristes". Elle est désignée ci-après par le terme « la commission ».

Art. 2 - La commission assure notamment les fonctions suivantes :

- l'examen des dossiers d'octroi des indemnisations et des avantages alloués aux ayants-droits des martyrs et blessés du personnel des forces de sécurité intérieure, des militaires, de douanes et des civils à la suite d'actes terroristes, qui lui sont soumis par les ministères et les structures compétentes concernées, afin de vérifier la satisfaction des conditions de jouissance des indemnisations et avantages alloués,

- la liquidation des montants des indemnisations au profit des bénéficiaires compte tenu de l'ordre de classement adopté des ayants-droits des martyrs et du tableau référentiel des montants des indemnisations,

- l'élaboration de projets de décisions individuelles relatifs au versement des montants des indemnisations dues au profit des bénéficiaires et leur soumission au chef du gouvernement pour signature.

Art. 3 - La commission est composée comme suit :

- le président du comité général des résistants, martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes ou son représentant : président,

- le directeur général des services communs de la Présidence du gouvernement ou son représentant : vice-président,

- un représentant de la Présidence de la République : membre,

- le président de la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme : membre,

- un représentant du ministère de la justice : membre,
- un représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères : membres,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des affaires sociales : membre,
- un représentant du ministère de la santé : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant du ministère de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre.

Art. 4 - Les membres de la commission sont nommés par décision du chef du gouvernement, sur proposition des ministères et structures concernées, et ce, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois à l'exception des membres es-qualité. Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile pour participer aux travaux de la commission sans droit de vote.

Art. 5 - Le secrétariat de la commission est confié au comité général des résistants, martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes, qui est chargé notamment de :

- l'élaboration des ordres du jour de la commission et l'envoi des convocations aux membres,
- l'élaboration des procès-verbaux des réunions de la commission qui sont obligatoirement signés par les membres présents,
- la consignation des procès-verbaux des réunions dans un registre spécial,
- l'archivage des dossiers de la commission.

Art. 6 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, celle-ci est reportée à une date ultérieure. Une nouvelle convocation doit intervenir au moins une semaine avant la date de la réunion. La deuxième réunion est réputée valable quelque soit le nombre des membres présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2019.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 10 avril 2019, fixant la nomenclature des dépenses du budget de Etat.

Le ministre des finances

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, portant loi organique du budget et notamment les articles 15 et 18,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Les dépenses du budget de l'Etat sont classées selon les parties suivantes :

- dépenses de rémunérations,
- dépenses de gestion,
- dépenses d'interventions,
- dépenses d'investissement,
- dépenses des opérations financières,
- les charges de financement,
- dépenses imprévues et non réparties.

Art. 2 - La loi des finances répartit les crédits alloués au budget de l'Etat par missions, par programmes, par sous-programmes et par activités.

Art. 3 - Les crédits alloués aux dépenses de budget de l'Etat pour chaque partie budgétaire sont répartis par articles, par paragraphes et par sous-paragraphes conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Tous les articles des dépenses du budget de l'Etat sont codifiés sur cinq positions :

- la première position désigne le code du programme,

- la deuxième position désigne le code du sous-programme,

- la troisième position, la quatrième position et la cinquième position désignent ensemble le code de l'article.

Art. 5 - La première partie « dépenses de rémunérations », comprend les subventions des pouvoirs publics, la rémunération des agents permanents, des agents non permanents et du personnel exerçant à l'étranger, ainsi que les subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de rémunérations et les subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de rémunérations

Cette partie comprend les articles ci-après :

Article ** 100 : subventions des pouvoirs publics.

Article ** 101 : rémunération du personnel permanent.

Article ** 102 : rémunération du personnel non permanent.

Article ** 116 : rémunération du personnel exerçant à l'étranger.

Article ** 124 : subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de rémunérations.

Article ** 125 : subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de rémunérations.

Les articles de cette partie comprennent des paragraphes.

Chaque paragraphe de cette partie est codifié sur quatre positions :

- la première position désigne le code de l'unité opérationnelle

- la deuxième position désigne le code de l'activité
- la troisième position et la quatrième position désignent ensemble :

- * Soit un élément de la rémunération (le traitement de base, les catégories d'indemnités et les cotisations y rattachées, et ce, pour les agents de l'Etat et les agents des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique et les agents des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique rémunérés directement sur le budget de l'Etat...).

- * Ou une catégorie d'établissement pour les subventions des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de rémunérations.

- * Ou une catégorie d'établissement pour les subventions des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de rémunérations.

Les paragraphes comprennent des sous-paragraphes.

Chaque sous-paragraphe est codifié sur trois positions.

Les trois positions désignent ensemble :

- * Soit le détail des différents éléments de rémunération pour les crédits de rémunération des agents de l'Etat, des agents exerçant à l'étranger, des agents des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique et des agents des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique rémunérés directement sur le budget de l'Etat.

- * Ou l'établissement public soumis au code de la comptabilité publique bénéficiaire de la subvention au titre de dépenses de rémunération.

- * Ou l'établissement public non soumis au code de la comptabilité publique bénéficiaire de la subvention au titre de dépenses de rémunération

Art. 6 - La deuxième partie « dépenses de gestion » comprend les dépenses de consommation des biens et services nécessaires au fonctionnement normal des services publics, les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages publics, les frais de fonctionnement des services à l'étranger ainsi que les subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de gestion et les subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de gestion.

Cette partie comprend les articles suivants :

Article **200 : dépenses spéciales des pouvoirs publics.

Article **201 : dépenses de fonctionnement des services publics.

Article **202 : dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics.

Article **216 : frais de fonctionnement des services à l'étranger.

Article **224 : subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de gestion.

Article **225 : subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de gestion.

Les articles de cette partie comprennent des paragraphes.

Chaque paragraphe est codifié sur quatre positions :

- la première position désigne le code de l'unité opérationnelle

- la deuxième position désigne le code de l'activité

- la troisième et la quatrième position désignent ensemble :

* Soit des catégories de dépenses de gestion,

* Ou des catégories d'établissements publics soumis au code de la comptabilité publique bénéficiant de la subvention au titre de dépenses de gestion,

* Ou des catégories d'établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique bénéficiant de la subvention au titre de dépenses de gestion.

Les paragraphes se subdivisent en sous-paragraphes. Chaque sous-paragraphe est codifié sur trois positions. Les trois positions désignent ensemble :

* Soit la nature économique de la dépense,

* Ou l'établissement public soumis au code de la comptabilité publique bénéficiant de la subvention au titre de dépenses de gestion,

* Ou l'établissement public non soumis au code de la comptabilité publique bénéficiant de la subvention au titre de dépenses de gestion.

Art. 7 - La troisième partie « dépenses d'interventions » comprend les dépenses relatives aux :

- transferts,
- interventions directes et indirectes de l'Etat,
- contributions aux organismes internationaux,

- les interventions des services à l'étranger,

- les subventions allouées aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses d'interventions,

- les subventions allouées aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses d'interventions,

- les transferts aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique et aux institutions constitutionnelles au titre de :

* l'encouragement des investissements,

* l'encouragement des interventions,

* le remboursement des prêts,

* la subvention d'équilibre financier,

* le développement et la restructuration des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique.

Cette partie comprend les articles suivants :

Article **300 : transferts.

Article **301 : interventions à caractère général.

Article **302 : interventions dans le domaine social.

Article **303 : interventions dans le domaine de l'enseignement et de la formation.

Article **304 : interventions dans le domaine de la recherche scientifique.

Article **305 : interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance.

Article **306 : interventions dans les domaines économiques.

Article **307 : contribution aux organismes internationaux.

Article **308 : subventions aux institutions constitutionnelles.

Article ** 316 : interventions des services à l'étranger.

Article ** 319 : interventions diverses.

Article **324 : subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses d'interventions.

Article **325 : subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses d'interventions.

Article **800 : investissements dans le domaine de l'administration générale,

Article **801 : investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche,

Article ** 802 : investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure,

Article **803 : investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation,

Article ** 804 : investissements dans le domaine de la recherche,

Article **805 : investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance,

Article ** 806 : investissements dans le domaine social,

Article **807 : subventions d'investissements au profit des institutions constitutionnelles,

Article * * 810 : interventions dans le domaine économique,

Article ** 811 : interventions dans le domaine social,

Article **812 : interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation,

Article ** 813 : interventions dans le domaine de la recherche,

Article ** 814 : interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance,

Article **820 : remboursement d'emprunts,

Article ** 823 : équilibre financier,

Article **824 : développement et restructuration des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique.

Les articles de cette partie comprennent des paragraphes comme suit :

1- Pour les articles de **300 jusqu'à **325 susvisés :

Chaque paragraphe est codifié sur quatre positions :

- la première position désigne le code de l'unité opérationnelle

- la deuxième position désigne le code de l'activité

- la troisième position et la quatrième position désignent ensemble :

* Soit les transferts à titre d'aides et de compensations servies directement aux catégories-cibles,

* Ou les types d'interventions directes et indirectes de l'Etat dans les domaines prédéfinis par l'article,

* Ou les dépenses d'interventions des services à l'étranger,

* Ou les catégories d'établissements publics soumis au code de la comptabilité publique bénéficiant de la subvention au titre de dépenses d'interventions,

* Ou les catégories d'établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique bénéficiant de la subvention au titre de dépenses d'interventions.

Les paragraphes se subdivisent en sous-paragraphes.

Chaque sous-paragraphe est codifié sur trois positions.

Les trois positions désignent ensemble:

* Soit le transfert ou l'intervention.

* Ou l'établissement public soumis au code de la comptabilité publique bénéficiant de la subvention au titre de dépenses d'interventions,

* Ou l'établissement public non soumis au code de la comptabilité publique bénéficiant de la subvention au titre de dépenses d'interventions.

2- Pour les articles de **800 jusqu'à **824 susvisés :

Chaque paragraphe est codifié sur quatre positions.

Les quatre positions désignent ensemble la nature du transfert relatif à :

* Soit l'encouragement des projets et des programmes au développement des investissements des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique ou des institutions constitutionnelles.

* Ou l'encouragement des interventions des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique ou des institutions constitutionnelles.

* Ou des remboursements d'emprunts.

* Ou la subvention d'équilibre financier.

* Ou le développement et la restructuration des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique.

Les paragraphes se subdivisent en sous-paragraphes.

Chaque sous-paragraphe est codifié sur trois positions.

Les trois positions désignent ensemble les composantes du projet ou du programme du développement.

Art. 8 - La quatrième partie « dépenses d'investissement » comporte les dépenses des projets et programmes de développement réalisés directement par l'Etat ou via des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique ou des conseils régionaux.

Cette partie comprend les articles suivants :

Article **600 : études générales,

Article **601 : acquisition de terrains,

Article **602 : acquisition de bâtiments,

Article **603 : bâtiments administratifs,

Article **604 : équipements administratifs,

Article **605 : programmes informatiques,

Article **606 : formation,

Article **607 : dépenses d'insertion et de publication,

Article **608 : dépenses diverses,

Article ** 610 : résidences Présidentielles,

Article **613 : dépenses des corps constitutionnels,

Article **614 : études, ouvrages et archives,

Article ** 615 : diffusion radiophonique et télévisée,

Article ** 618 : recherches scientifiques générales,

Article **619 : promotion des recherches de développement et de la technologie,

Article **620 : recherches scientifiques dans le domaine économique,

Article ** 621 : recherches scientifiques dans le domaine social,

Article **622 : recherches scientifiques dans le domaine des services,

Article **625 : promotion de la femme et de la famille,

Article **628 : programmes communs d'informatique,

Article **631 : infrastructure de la sûreté intérieure,

Article **632 : équipements de la sûreté intérieure,

Article **633: construction et aménagement des sièges de l'administration régionale,

Article **634 : équipement de l'administration régionale,

Article **638 : construction et aménagement des justices cantonales,

Article **639 : construction et aménagement des tribunaux de première instance,

Article **640 : construction et aménagement des cours d'appel et de cassation,

Article * *641 : équipement des juridictions,

Article **642 : projet de réhabilitation sociale,

Article **644 : acquisition de bâtiments à l'étranger,

Article **645 : construction des postes diplomatiques à l'étranger,

Article **646 : aménagement des postes diplomatiques à l'étranger,

Article **647 : équipement des postes diplomatiques à l'étranger,

Article **650 : infrastructure militaire,

Article **651 : équipements militaires,

Article **652 : programmes et projets confiés à l'armée,

Article **656 : projets et programmes des affaires religieuses,

Article **659 : promotion des investissements,

Article **662 : acquisition des bâtiments pour les services des finances,

Article **663 : construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle,

Article **664 : acquisition des bâtiments pour les services des douanes,

Article * *665 : construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes,

Article **666 : équipement des services des douanes,

Article **671 : domaine privé de l'Etat,

Article **672 : affaires foncières,

Article **675 : forêts,

Article **676 : conservation des eaux et du sol,

Article **677 : barrages et ouvrages hydrauliques,

Article **678 : ressources hydrauliques souterraines,

Article **679 : périmètres irrigués,

Article **680 : recherches et études agricoles,

Article **681 : eau potable,

Article **682 : vulgarisation et encadrement agricole,

Article **683 : pêche,

Article **684 : projets agricoles intégrés,

Article **691 : mise à niveau du secteur industriel,

Article **694 : routes et ponts,

Article **695 : ports de pêche,

Article * *696 : ouvrages maritimes,

Article **697 : ports aériens,
Article **698 : protection des villes contre les inondations,
Article **699 : aménagement urbain,
Article **700 : urbanisme,
Article **701 : habitat,
Article **706 : environnement,
Article **707 : aménagement du territoire,
Article * * 712 : transport terrestre,
Article **713 : transport maritime,
Article **714 : transport aérien,
Article * * 715 : météorologie,
Article **718 : aménagement de l'environnement touristique,
Article **719 : programmes de divertissement,
Article **720 : acquisition de bâtiments pour les services de la poste,
Article **721 : construction et aménagement des centres postaux,
Article **722 : équipement des centres postaux,
Article * * 723 : services financiers,
Article **724 : télédiffusion,
Article **728 : centres culturels,
Article * * 729 : lecture publique,
Article **730 : les arts,
Article **731 : archéologie et muséographie,
Article **735 : construction et aménagement des centres des jeunes,
Article **736 : construction et aménagement des centres de l'enfance,
Article **737 : construction et aménagement de l'infrastructure sportive,
Article **738 : équipements des sports,
Article **739 : équipements des établissements de l'enfance,
Article **740 : équipements de jeunesse,
Article **744 : médecine préventive,
Article **745 : construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire,
Article **746 : construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale,

Article **747 : construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base,
Article **748 : maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire,
Article **749 : équipement de l'infrastructure sanitaire,
Article **750 : maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire,
Article **755 : prévention sociale,
Article **756 : promotion sociale,
Article **757 : prévention dans le domaine du travail,
Article **761 : construction et extension des écoles primaires,
Article **762 : aménagement des écoles primaires,
Article **763 construction et extension des écoles préparatoires,
Article **764 : aménagement des écoles préparatoires,
Article **765 : construction et extension des lycées,
Article **766 : aménagement des lycées,
Article **767 : construction et aménagement des internats et des réfectoires,
Article **768 : équipements éducatifs,
Article **769 : équipement des internats et des réfectoires,
Article **771 : projets et programmes éducatifs communs,
Article **775 : construction et extension des établissements d'enseignement supérieur,
Article **776 : aménagement des établissements d'enseignement supérieur,
Article **777 : équipement des établissements d'enseignement supérieur,
Article **778 : construction et extension des établissements des œuvres universitaires,
Article **779 : acquisition des bâtiments pour les œuvres universitaires,
Article **780 aménagement des établissements des œuvres universitaires,
Article **781 équipement des établissements des œuvres universitaires,
Article **782 : recherche scientifique dans l'enseignement supérieur,

Article **788 : observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi,

Article **789 : promotion de la formation professionnelle et de l'emploi,

Article **790 : formation continue,

Article **791 : ingénierie de la formation des formateurs.

Les articles de cette partie comprennent des paragraphes.

Chaque paragraphe est codifié sur quatre positions.

Les quatre positions désignent ensemble le code du projet ou du programme de développement

Les paragraphes se subdivisent en sous-paragraphes.

Chaque sous-paragraphe est codifié sur trois positions.

Les trois positions désignent ensemble les composantes du projet ou du programme du développement.

Art. 9 - La cinquième partie « Dépenses des opérations financières » comporte les dépenses allouées aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de participations et de prêts.

Cette partie comprend les deux articles suivants :

Article ** 821 : participations,

Article **822 : prêts.

Les articles de cette partie comprennent des paragraphes.

Chaque paragraphe est codifié sur quatre positions.

Les quatre positions désignent ensemble le code des participations ou des prêts.

Les paragraphes se subdivisent en sous-paragraphes.

Chaque sous-paragraphe est codifié sur trois positions.

Les trois positions désignent ensemble le code des participations ou des prêts.

Art. 10 - La sixième partie « les dépenses de financement » comprend les crédits afférents au remboursement des intérêts de la dette intérieure et extérieure.

Cette partie comprend les deux articles suivants :

Article **500 : intérêts de la dette intérieure,

Article ** 501 : intérêts de la dette extérieure.

Chaque article de cette partie comprend deux paragraphes.

Chaque paragraphe est codifié sur quatre positions. Le premier paragraphe concerne les intérêts de la dette de l'Etat et le deuxième paragraphe concerne les intérêts de la dette garantie par l'Etat.

Chaque paragraphe comprend un seul sous-paragraphe.

Chaque sous-paragraphe est codifié sur trois positions.

Les trois positions désignent la même nature de la dépense du paragraphe.

Art. 11 - La septième partie "dépenses imprévues et non réparties" comporte les crédits destinés à couvrir les besoins imprévus ou dépenses ne pouvant pas être répartis lors de la préparation du budget. Cette partie comporte l'article suivant :

Article **400 : dépenses imprévues et non réparties.

Cet article comprend un seul paragraphe.

Ce paragraphe est codifié sur quatre positions.

Les quatre positions désignent ensemble les dépenses imprévues et non réparties.

Ce paragraphe comprend un seul sous-paragraphe.

Le sous-paragraphe est codifié sur trois positions.

Les trois positions désignent ensemble la même nature de la dépense du paragraphe.

Art. 12 - Les dépenses des comptes spéciaux sont réparties au niveau des articles et des paragraphes selon la même nomenclature utilisée pour les quatre premières parties des dépenses du budget de l'Etat.

Art. 13 - La nomenclature, objet du présent arrêté, entre en vigueur au cours de l'année 2019 dans le cadre de la préparation et de l'exécution du budget de l'année 2020. Cette nomenclature ne s'applique pas à l'exécution du budget de l'année 2019.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2019.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Par décret gouvernemental n° 2019-360 du 17
avril 2019.**

Monsieur Hazem Yahyaoui, cadre à la société nationale de distribution des pétroles, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et petites et moyennes entreprises, à compter du 25 février 2019.

**Par décret gouvernemental n° 2019-361 du 17
avril 2019.**

Monsieur Fethi Sahlaoui, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à compter du 30 janvier 2019.

**Par décret gouvernemental n° 2019-362 du 17
avril 2019.**

Monsieur Hazem Yahyaoui, cadre à la société nationale de distribution des pétroles, est chargé des fonctions de directeur général des hydrocarbures au ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, à compter du 25 février 2019.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

**Décret gouvernemental n° 2019-363 du 22
avril 2019, fixant les modalités et les
conditions d'octroi et de retrait de
l'autorisation aux exportateurs privés à
exporter l'huile d'olive tunisienne dans le
cadre du quota accordé à la Tunisie par
l'union européenne au titre de l'année 2019.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970 et modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, telle que modifiée par la loi n° 99-9 du 13 février 1999, relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation,

Vu la loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la communauté européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la communauté Européenne,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2019.

Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent, à compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 2 - Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2019 doivent obtenir, entre la période allant du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche dans un délai ne dépassant pas le 28 décembre 2019.

Art. 3 - Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sont délivrées par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche valables jusqu'à la fin de l'année 2019, et ce, après décision d'une commission composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant : président,
- un représentant du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- un représentant du ministère du commerce : membre,
- un représentant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant de la direction générale de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre,
- un représentant de la direction générale de la douane au ministère des finances : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

A défaut de quorum, la commission se réunit une deuxième fois dans les 6 jours qui suivent et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret gouvernemental assure les missions suivantes :

- étudier les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel,
 - octroyer les autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel,
 - interdire l'exportation dans le cadre du quota annuel,
 - radier le nom de l'exportateur de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.
- Art. 5 - Les quantités sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon :
- l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
 - la qualité de l'huile, en accordant la priorité à l'huile d'olive biologique et l'huile d'olive conditionnée,
 - le prix à l'export,
 - les exportations réalisées au cours des deux dernières saisons.

Art. 6 - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive tunisienne en vrac exportées dans le cadre du quota susmentionné peuvent être soumises à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses découlant de l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 7 - En cas de non respect des dispositions du présent décret gouvernemental, l'autorisation d'exportation de l'huile d'olive est retirée définitivement par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche après avis de la commission prévue par l'article 3 dudit décret gouvernemental, et ce, lorsqu'il est établi que l'exportateur a présenté des documents illégaux dans le dossier d'exportation.

En cas de récidive l'année suivante, le nom de l'exportateur sera radié de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.

Les infractions au présent décret gouvernemental sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et transmis au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes
entreprises

Slim Feriani

Le ministre du commerce

Omar Behi

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 21 février 2019.

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels aux directions centrales au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Structure	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
La direction générale de la santé végétale et du contrôle des intrants agricoles	Adel Jamazi	Ingénieur général	Directeur de l'homologation et du contrôle de la qualité des intrants agricoles
	Jamel Bou Hamed		Sous-directeur de la protection et du contrôle au Sud à la direction de la protection des végétaux
	Mouna M'hafdh	Ingénieur en chef	Sous-directeur du contrôle et de la veille interne à la direction de la protection des végétaux
	Chahir Kouki		Sous-directeur de la protection et du contrôle au Nord à la direction de la protection des végétaux
	Naziha Ncira		Sous-directeur de la protection et du contrôle au centre à la direction de la protection des végétaux
	Yosra Mliki		Chef de service du criquet et des vertèbres à la direction de la protection des végétaux
	Houda Ganhouba épouse Ben Saâd		Chef de service d'homologation des pesticides, des fertilisants, des produits chimiques, des produits biologiques et d'origines contrôlées à la direction de l'homologation et du contrôle de la qualité des intrants agricoles

Structure	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
	Salwa Ben Fredj épouse Belaâm	Ingénieur principal	Chef de service des herbes nuisibles, à la direction de la protection des végétaux
	Khadija Bedhiaf épouse Mnara		Chef de service de contrôle de la qualité des produits, à la direction de l'homologation et du contrôle de la qualité des intrants agricoles
	Feriel Ayadi épouse Fkih		Chef de service des ennemis de culture au Sud, à la direction de la protection des végétaux
	Farida Jalleb		Chef de service des ennemis de culture au Nord à la direction de la protection des végétaux
	Abdelatif Gharbi	Technicien en chef	Chef de service des ennemis de culture au centre à la direction de la protection des végétaux
La direction générale de la production agricole	Wafa Mabrouk épouse Taamallah	Médecin vétérinaire inspecteur régional	Sous-directeur des aliments concentrés et des résidus des cultures à la direction des ressources fourragères et des parcours
	Ilhem Blidi épouse Sayari	Ingénieur en chef	Sous-directeur d'évaluation et de suivi des ressources fourragères à la direction des ressources fourragères et des parcours
	Dorsaf Ben Ahmed épouse Zâag	Ingénieur principal	Sous-directeur des fruits à la direction des arbres fruitiers et des cultures maraîchères
	Zina Âmari épouse Brahmi		Chef de service de l'observation, de l'évaluation et de la gestion des ressources fourragères à la direction des ressources fourragères et des parcours
	Sonia Rjiba épouse Ktita		Chef de service du contrôle de la qualité du fourrage à la direction des ressources fourragères et des parcours
	Ikhlas Dhaouadi épouse Al-Rubaie		Chef de service des légumineuses et des cultures industrielles à la direction des grandes cultures
	Mahassen Guemati épouse Ben Salem		Chef de service des fruits à pépins à la direction des arbres fruitiers et des cultures maraîchères
	Aïcha Ghazal épouse Akrimi		Chef de service des fruits à noyaux à la direction des arbres fruitiers et des cultures maraîchères
	Asma Bousdira		Chef de service des statistiques et de l'informatique à la sous-direction du suivi des projets
La direction générale des ressources en eaux	Walid Ben khalifa		
	Alaa Eddine Jlassi	Sous-directeur des réseaux de mesure à la direction des eaux de surface	
	Nadia Ajala	Ingénieur en chef	Chef de service des études, des recherches et des monographies, à la direction des eaux de surface
	Zouhaier Gharbi	Ingénieur principal	Chef de service des réseaux de mesure d'alerte et d'annonce de crues à la direction des eaux de surface
	Hadia Foudhayli épouse Daâji		Chef de service de l'informatique et de modélisations hydrologiques à la direction des eaux de surface

Structure	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
La direction générale des affaires juridiques et foncières	Mokhtar Aloui		Sous-directeur de la protection des terres agricoles à la direction des études et des aménagements fonciers et agraires
	Sofian Louizi	Administrateur	Chef de service de la banque de données juridiques, à la direction de la législation
	Moez Ben Chahida	Administrateur conseiller	Chef de service de la mise en forme et de la traduction à la direction de la législation
	Hayet Al Naess épouse Mhamdi		Chef de service des études juridiques à la direction de la législation
Direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles	Aïda Ben Rhouma épouse Bjaoui	Ingénieur principal	Chef de service de suivi de la salinisation et de la fertilité des terres à la direction des ressources en sol
Direction générale des barrages et des grands travaux hydrauliques	Zouhaier Ben Haj Ali	Technicien en chef	Chef de service de la topographie et de la cartographie à la direction des études de mobilisation des eaux

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Par arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2019.

Mesdames dont les noms suivent sont chargées d'emplois fonctionnels au ministère de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques selon les indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Haifa Mahjoub	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale à la direction générale des réformes et perspectives administratives
Jihène Louati	Ingénieur en chef	Directeur d'administration centrale à l'unité de l'administration électronique

Par arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2019.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent sont chargés d'emplois fonctionnels au ministère de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques selon les indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Rabeb Dbebria	Conseiller des services publics	Sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de la formation et du perfectionnement
Lotfi Mastouri	Administrateur conseiller	Sous-directeur d'administration centrale à la direction de la qualité des services publics
Riadh Elweslati	Analyste central	Sous-directeur d'administration centrale à l'unité de l'administration électronique

Par arrêté du chef du gouvernement du 22 avril 2019.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent sont chargés d'emplois fonctionnels au ministère de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques selon les indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Rachid Raffes	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Bilel Mkahel	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Anis Hasnaoui	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Anouar Mejri	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Sabeur Abbessi	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Abderrahmen Nemri	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Houyèm Drira	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale au bureau d'organisation des services publics
Zaineb Farah	Administrateur	Chef de service d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Jamila Eddaou	Gestionnaire de documents et d'archives	Chef de service d'administration centrale au bureau d'organisation des services publics
Elyess Chaabéne	Administrateur	Chef de service d'administration centrale à la direction de la qualité des services publics

Décret gouvernemental n° 2019-364 du 17 avril 2019, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégation d'El M'hamdia).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret Beylical du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1271 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 91-1496 du 21 octobre 1991, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissances et de délimitations dans le gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 93-1070 du 3 mai 1993, relatif à l'étendue des opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux autres délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous en date du 17 décembre 2018,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous (délégation d'El M'hamdia) indiqués aux plans annexés au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	218	80494
2	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	243	80495
3	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	163	80496
4	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	341	40402
5	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	475	40403

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m ²	N° T.P.D
6	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	171	40404
7	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	168	40405
8	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	167	40406
9	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	410	40408
10	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	191	40409

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-365 du 17 avril 2019, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet, Takelsa, Kélibia et Grombalia).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret Beylical du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-1494 du 21 octobre 1991, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal relatif aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul en date des 25 mai, 15 juin, 20 juillet, 14 septembre, 20 octobre et 20 décembre 2018.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet, Takelsa, Kélibia et Grombalia) indiqués aux plans annexés au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Bir Bouragba Délégation de Hammamet	904	75435
2	Sans nom	Secteur de Bir Bouragba Délégation de Hammamet	5036	75434
3	Sans nom	Secteur de Takelsa Sud Délégation de Takelsa	201	72067
4	Sans nom	Secteur de Takelsa Sud Délégation de Takelsa	212	72069
5	Sans nom	Secteur de Kélibia Ouest Délégation de Kélibia	2538	75433
6	Zaouiet Sidi Ghalssallah	Secteur de Grombalia Ouest Délégation de Grombalia	144	75431

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-366 du 17 avril 2019, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise au gouvernorat de Manouba nécessaire à la construction de la rocade X20 reliant la route régionale n° 31 à la sortie ouest de Tunis de la borne kilométrique 0 à la borne kilométrique 15.50 (premier tronçon).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 200326 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,
 Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,
 Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Manouba,
 Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11(nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public routier pour être mise à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une parcelle de terre sise au gouvernorat de Manouba, nécessaire à la construction de la rocade X20 reliant la route régionale n° 31 à la sortie ouest de Tunis de la borne kilométrique 0 à la borne kilométrique 15.50 (premier tronçon) entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et présentée au tableau ci-après:

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie Totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1.	72 conforme à la parcelle A du plan TPD n° 80889 appartenant à la réquisition cadastrale n° 1796 Ariana	RC n °1796 Ariana	-	1 a 38 ca	1-Hechmi Ben Ali Mabrouk 2-Hanen Bent Mohamed Tawfik Drira

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-367 du 17 avril 2019, portant modification du décret gouvernemental n° 2015-1382 du 5 octobre 2015, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises aux délégations de Sidi Makhlouf et Médenine Sud du gouvernorat de Médenine nécessaires à la construction de l'autoroute Gabès-Médnine et ses annexes de la borne kilométrique 54 à la borne kilométrique 84 (tronçon gouvernorat Médenine).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1382 du 5 octobre 2015, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises aux délégations de Sidi Makhoulf et Médenine sud gouvernorat de Médenine nécessaires à la construction de l'autoroute Gabès-Médenine et ses annexes de la borne kilométrique 54 à la borne kilométrique 84 (tronçon gouvernorat Médenine),

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres,

Article premier - Sont modifiées les indications relatives à la parcelle n° 356 énoncée au numéro d'ordre 121 du décret gouvernemental n° 2015-1382 du 5 octobre 2015, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises aux délégations de Sidi Makhoulf et Médenine Sud du gouvernorat de Médenine nécessaires à la construction de l'autoroute Gabès-Médenine et ses annexes de la borne kilométrique 54 à la borne kilométrique 84 (tronçon gouvernorat Médenine), telle qu'indiquée au tableau ci-après et au plan joint au présent décret gouvernemental :

N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
356 du plan du TPD n° 52312	Non immatriculée		09a77 ca	Mohammed Ben Ali Ben Amara Abcha

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-368 du 17 avril 2019, portant modification du décret n° 89-1759 du 17 novembre 1989, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporation du domaine privé au domaine public des chemins de fer, des parcelles de terrain, nécessaires au doublement de la voie ferrée reliant Borj Cédria à Kalâa Kébira section Sidi Bou Ali - Kalâa Kébira.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 89-1759 du 17 novembre 1989, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporation du domaine privé au domaine public des chemins de fer, des parcelles de terrain, nécessaires au doublement de la voie ferrée reliant Borj Cédria à Kalâa Kébira section Sidi Bou Ali - Kalâa Kébira,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont modifiées les indications relatives aux deux parcelles 62 et 72, énoncées aux numéros d'ordre 54 et 61 du tableau parcellaire du décret n° 89 -1759 du 17 novembre 1989, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporation du domaine privé au domaine public des chemins de fer, des parcelles de terrain, nécessaires au doublement de la voie ferrée reliant Borj Cédria à Kalâa Kébira section Sidi Bou Ali - Kalâa Kébira, tel qu'indiqué au tableau ci-après et aux plans annexés au présent décret gouvernemental :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
54	62 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 12255 Sousse	12255 Sousse	Imedet Sidi Bou Ali	5h 39a 66ca	35 ca	Abderrazeg Ben Mohamed Ben Abdallah Ben Seghaier
61	72 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 12255 Sousse	12255 Sousse	Imedet Sidi Bou Ali	5h 39a 66ca	05a13ca	Abderrazeg Ben Mohamed Ben Abdallah Ben Seghaier

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-369 du 17 avril 2019, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de deux immeubles sises à la rue Ali Ghrab Montfleury gouvernorat de Tunis exploités par le ministère de l'intérieur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'avis de ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Tunis,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76 -85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier -Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine privé de l'Etat pour être mises à la disposition du ministère de l'intérieur deux immeubles sises à la rue Ali Ghrab Montfleury du gouvernorat de Tunis exploités par le ministère de l'intérieur entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1 (9) Objet du titre foncier n° 112022 Tunis	112022 Tunis	0h 8a 12 ca	La totalité de l'immeuble	1- Morana Huguette 2- Morana Fabienne 3- Morana Claude Marie Marth Rose 4- Rotaru Jean Michel 5- Rotaru Anne Valerie 6- Rotaru Fabienne 7- Rotaru Xavier Luc
2	2 (9) et 1 (10) Objet du titre foncier n° 128119 Tunis	128119 Tunis	0h 6a 10 ca	La totalité de l'immeuble	1- Morana Huguette 2- Morana Fabienne 3- Morana Claude Marie Marth Rose 4- Rotaru Jean Michel 5- Rotaru Anne Valerie 6- Rotaru Fabienne 7- Rotaru Xavier Luc

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-370 du 17 avril 2019, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Tunis nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 9 au niveau de l'entrée de la ville de la Marsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu les rapports de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Tunis,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Tunis, nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 9 au niveau de l'entrée de la ville de la Marsa, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	3 (partie) Conforme à la parcelle n° 10 du plan du titre foncier n° 83995 /124796 Tunis	83995/ 124796 Tunis	1h 79a 01ca	14a 25ca	1- Aziza 2-Emna les deux filles de Abdelaziz Ben Haj Sadok Mahrezi 3-Ikbel Bent Abdelaziz Ben Mohamed Taher Ben Issa Saadallah 4-Fatma Bent Sadok Boudabous 5-Latifa Bent Ali Ben Mohamed Ben Zayed 6-Abdeljalil Ben Hassan Ben Salem Boujemaa 7-Rafik Ben Abdeljabar Sakasli 8-Fatma Bent Mohamed Malouli 9-Mahmoud Ben Ahmed Dhahak 10-Abdelwahed Ben Salem Ben Fraj Abessi 11-Arousia Bent Ali Ben Massoud Hani 12-Souad Bent Manoubi Ben Amor Ben Ali Kasri 13-Najoua Bent Fraj Ben Younes Dhahbi 14-Radhia Bent Mohamed Ben Amor Ben Khalfallah 15-Boubaker Ben Abdessalem Ben Sadok Ben Fessi Fessi 16-Fatima Bent Amar Ben Mohamed Hamou 17-Bochra Bent Hamida Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Belhaj Hamida 18-Abdelhamid Ben Mohamed Habib Ben Mohamed Agrbi 19-Donia 20-Ilyes 21-Asma les trois derniers enfants de Mohamed Ali Ben Mohamed Belhassan Ben Mohamed Nigrou 22-Mourad Ben Mahmoud Ben Ahmed Dhahak 23-Rafiaa Bent Salaheddine Ben Hamida Habib 24-Tarek Ben Aroussi Ben Mouelhi 25-Chiraz Bent Noureddine Ben Chadhli Bouzkanda 26-Iskander Ben Tarek Ben Aroussi Mouelhi 27-Mohamed Salah Ben Abdelaziz Hathout 28-Akram Ben Salem Ben Mohamed Sahbi Zribi
2	6 du plan du TPD n° 85709	Non immatriculée		2a 64ca	Les héritiers de Mohamed Mabrouk
3	7 du plan du TPD n° 85710	Non immatriculée		28ca	1-Yassine Charfeddine 2-Laila Bent Ali Mabrouk
4	8 (partie) Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 88186/126323 Tunis	88186/126323 Tunis	9a 92ca	2a 72ca	1-Baya dite Jamila Bent Ahmed Ben Abdallah 2-Nadia 3-Azzedine les deux derniers enfants de Mohamed Moncef Ben Mohamed Ben Othman 4-Aziza Bent Hedi Ben Othman Ben Hamida Ben Othman 5-Alia Sahara 6-Maya Henda les deux dernières filles de Mohamed Salaheddine Ben Mohamed Ben Othman
5	9 Conforme aux parcelles n° 1 et 2 du plan du titre foncier n° 50426 Tunis	50426 Tunis	4a 37ca	3a 54ca 83ca (la totalité de l'immeuble)	1-Mohamed Attia 2-Naila Sonia 3-Samia 4-Kahna 5-Hanem 6-Dalnda Hajer 7-Emna 8-Fatma 9-Ali les huit derniers enfants de Mohamed Attia
6	11 Conforme aux parcelles n° 1 et 2 du plan du titre foncier n° 49926 Tunis	49926 Tunis	5a 07ca	4a 14ca 93ca (la totalité de l'immeuble)	Zakia Bent Abdessattar Bahri
7	12 Conforme à la parcelle n° 2 14 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 73081 Tunis	73081 Tunis	8a 53ca	4a 93ca 3a 60ca (la totalité de l'immeuble)	1-Dolizar 2-Fatima Chahrazed Aida 3-Noura Glouston Alia les trois filles de Habib Bouderbala

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
8	13 Conforme aux parcelles n° 4 et 5 du plan du titre foncier n° 51756 Tunis	51756 Tunis	4a 70ca	3a 84ca 86ca (la totalité de l'immeuble)	Omar Ben Salim Ben Houcine Bouhajeb
9	15 (partie) Conforme à la parcelle n° 9 du plan du titre foncier n° 93751/136790 Tunis	93751/ 136790 Tunis	4a 45ca	12ca	Faouzia Bent Mokhtar Ben Moussa
10	17 (partie) Conforme à la parcelle n° 8 du plan du titre foncier n° 107729/131551 Tunis	107729/ 131551 Tunis	11a 68ca	1a 45ca	1-Agata Cutelli 2-Sauveur Sciarrino 3-Carrado Sciarrino 4-Pierrette Wanda Sciarrino 5-Béchir Ben Mohamed Ben Haj Mohamed Mestiri

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-371 du 17 avril 2019, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Béja, nécessaires à la modernisation de la route nationale n° 5 de la borne kilométrique 87+850 à la borne kilométrique 93+750 .

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Béja,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Béja nécessaires à la modernisation de la route nationale n° 5 de la borne kilométrique 87+850 à la borne kilométrique 93+750, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	A conforme à la parcelle n° 35 du plan de titre foncier n° 42056/12563 Béja	42056/12563 Béja	186 h 56a 00ca	1 a 60 ca	1-Ali Ben Abid Ben Ahmed Chebbi 2-Heddi Bent Ali Ben Mohamed Chebbi 3-Arbi 4-Slimene 5-Ali Belaïd 6-Ibrahim 7-Fatma8-Heddi les six derniers enfants de Mohamed Ben Mohamed Chebbi 9-Messaoud Ben Mohamed Ben Ali Chebbi 10-Gaddour 11-Fatma les deux derniers enfants de Messaoud Ben Mohamed Chebbi 12-Ali 13-Hedi 14-Zina 15-Fatma les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Ali Chebbi 16-Hassen 17-Chedhli 18-Hammadi 19-Kahla 20-Khadouja 21-Habiba les six derniers enfants de Mohamed dit Ibrahim Ben Mohamed Chebbi 22-Abdessattar 23-Jnaïna 24-Saïda les trois derniers enfants de Sadok Ben Mohamed Chebbi 25-Hassen Ben Hamma Zine Chebbi 26-Omessaâd Bent Mohamed Ben Mohamed Chebbi 27-Aouicha Bent Mohamed Ben Youssef Chebbi 28-Mohamed Ben Salah Ben Ali Chebbi 29-Habiba Bent Saâd Ben wanes Jbali-30- Mondher Ben Mahmed Ben Slimene Chebbi 31-Moncef Ben Slimene Ben Mohamed Chebbi32-Bécher 33-M'barka 34- Mahmoud les trois derniers enfants de Mohamed Ben Ali Ben Salah Chebbi 35-Rebah 36-Khira 37-Hadda 38-Hassen 39-Beya les cinq derniers enfants de Hamma Zine Ben Mohamed Chebbi 40-Mohamed Hedi Ben Mohamed Ben Mohamed Messaoud Chebbi 41-Khalifa Ben Salah Ben Abid Chebbi 42-AbdelAziz Ben Khalifa Ben Salah Ben Abid Chebbi 43-Mohamed Ben Gaddour Ben Messaoud Chebbi 44-Khalifa Ben Salah Ben Abid Ben Ahmed Chebbi 45-Hedi Ben Hammadi Eryan 46-Taher Ben Hassen Ben Hamma Zine Chebbi 47-Zina Bent Mohamed Ben
	B conforme à la parcelle n° 34 du plan de titre foncier n° 42056/12563 Béja			42 a 60 ca	
	C conforme à la parcelle n° 22 du plan de titre foncier n° 42056/12563 Béja			94 a 86 ca	
	E conforme à la parcelle n° 26 du plan de titre foncier n° 42056/12563 Béja			6 a 13 ca	
	F conforme à la parcelle n° 33 du plan de titre foncier n° 42056/12563 Béja			7 a 52 ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	G conforme à la parcelle n° 21 du plan de titre foncier n° 42056/12563 Béja H conforme à la parcelle n° 29 du plan de titre foncier n° 42056/12563 Béja P18 conforme à la parcelle n° 18 du plan de titre foncier n° 42056/12563 Béja			3 a 24 ca 1 a 94 ca 32 ca	Salah Ben Mohmoud dit Sghaïer Chebbi 48-Mohamed49-Hedi 50-Arbia 51-Laâroussi 52- AbdelAziz les cinq derniers enfants de Ali Ben Salah Ben Ali Ben Mohamed Ben Messaoud Chebbi 53-Hedia Bent Mohamed Ben Hmida Ben Haj Ali Markou Andolsi Markou 54-Mohamed Amine 55-Souhaïl 56-Meriam les trois derniers enfants de Mohamed Ben Sadok Ben Mohamed Chebbi 57-Mohamed Ben Khalifa Ben Salah Chebbi 58- Omessaâd Bent Ibrahim Ben Amor Chebbi 59-Hammadi 60-Chedhlia 61-Majid 62-Chedhli 63-Khemaïes 64-Mokhtar les six derniers enfants de Mustapha Ben Haj Abid Ben Ahmed Chebbi 65- Fatma Bent Ali Ben Haj Mohamed Ben Messaoud Chebi 66-Amara 67- Messaoud 68-Mbarka 69-Mohamed les quatre derniers enfants de Mahmoud Ben Haj Abid Ben Ahmed Chebi
2	J conforme à la parcelle n° 1 du plan de titre foncier n° 15732 Béja	15732 Béja	12 h 74a 89ca	30 a 49ca	Mohamed Hedi Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Messaoud
3	K conforme à la parcelle n° 1 du plan de titre foncier n° 15252 Béja	15252 Béja	21 h 23a 97ca	42a 36ca	1- Fatma Bent Hamma Ben Abdallah Awadi 2-Fadhila 3-Salah 4-Ahmed 5-Kmar 6-Hedi 7-Hammadi 8-Mohamed 9-AbdelAziz les huit derniers enfants de Khalifa Ben Salah Ben Abid Chebbi
4	T conforme à la parcelle n° 66 du plan de titre foncier n° 175427/12867 Béja V conforme à la parcelle n° 69 du plan de titre foncier n° 175427/12867 Béja W conforme à la parcelle n° 65 du plan de titre foncier n° 175427/12867 Béja X conforme à la	175427/ 12867 Béja	385 h 00a 10ca	76 ca 1 h 72a 66ca 1 a 53ca 14a 57ca	1-Hedia Bent Mohamed Ben Abdelmalek Ben Ali Dogui 2-Mohamed Fadhel 3-Mohamed les deux derniers enfants de Boubaker Ben Ahmed Moualhi 4-Latifa 5-Mohamed les deux derniers enfants de Ali Ben Ahmed Ben Boubaker Moualhi 6-Ammar Ben Ali Ben Mohamed Bourogâa 7-Noureddine 8-Alaya 9-Fathi les trois derniers enfants de Ammar Ben Ali Ben Mohamed Bourogâa 10-Farhat Ben Ibrahim Ben Farhat Grira 11-Belaïd Ben Taïeb Ben Ali Jebali 12- Mohamed Fathi Ben Boubaker Ben Ahmed Ben Boubaker Moualhi 13-Mohamed Ali Ben Mohamed Ben Farhat Ben Nouna 14-Fadhila Bent Hedi Ben Ahmed Moualhi 15-Khemaïes Ben Abdelwaheb Ben Ali Fathallah 16-Mustapha Ben Mhadheb Ben Ayed Ayedi 17-Mohamed Mahdi Ben Mohamed Ben Boubaker Moualhi 18-Mohamed Rafed Ben Samir Ben Amor Bahri

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	<p>parcelle n° 64 du plan de titre foncier n° 175427/12867 Béja</p> <p>Y conforme à la parcelle n° 68 du plan de titre foncier n° 175427/12867 Béja</p> <p>Z conforme à la parcelle n° 62 du plan de titre foncier n° 175427/12867 Béja</p> <p>A1 conforme à la parcelle n° 60 du plan de titre foncier n° 175427/12867 Béja</p>			<p>2 a 09ca</p> <p>13 ca</p> <p>5 a 37ca</p>	
5	<p>L conforme à la parcelle n° 71 du plan de titre foncier n° 175441/13436 Béja</p> <p>M conforme à la parcelle n° 73 du plan de titre foncier n° 175441/13436 Béja</p> <p>N conforme à la parcelle n° 77 du plan de titre foncier n° 175441/13436 Béja</p>	175441/ 13436 Béja	384 h 31a 90ca	<p>62a 25ca</p> <p>28a 51ca</p> <p>1 h 17a 15ca</p>	1-Yamina 2-Fatma les deux filles de Ali Ben Belaïd Ben Salah 3-Fatma Bent Allala Weslati 4-Aïcha 5-Belaïd 6-Ghithia les trois derniers enfants de Mohamed dit Sassi Ben Belaïd Ben Salah 7-Fatma Bent Arbi Tokfa 8-Salha Bent Mohamed Ben Ali Askri 9-Amel 10- Kalthoum 11- Hafidha 12 -Neila 13- Mohamed Arbi 14- Abdelweheb les six derniers enfants de Youssef Ben Mohamed Ben Ali Ben Belaid Askri 15-Farida 16-Salwa 17-Laila 18-Besma 19-Iadh les cinq derniers enfants de Abdelwahab Ben Mohamed Askri 20-Jamel Ben Mohamed Hedi Ben Mohamed Belaïd Askri 21-Mounira Bent Mohamed Ben Mohamed Askri 22-Jalloul 23- Mohamed Salah les deux derniers enfants de Salem Ben Mohamed Mejri 24-Jamila Bent Elaid Ben Taher Bent Salah Mejri 25- Najet 26-Hichem 27- Yamina 28-Zouhair 29- Moez 30- Nabiha 31- Halima les sept derniers enfants de Ali Ben Salem Ben Mohamed Mejri 32-Hedi Ben Khalifa Hamami 33-

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	R conforme à la parcelle n° 74 du plan de titre foncier n° 175441/13436 Béja			87a 13ca	Mabrouk 34-Fatma les deux derniers enfants de Ali Ben Abdallah Jebali 35-Hamadi 36-Rabeh les deux derniers enfants de Taher Ben Mahmoud Taboubi 37-Salem Ben Salah Ben Mahmoud Ouni 38-Mohamed Ben Mohamed Salah Cherif 39-Hafnawi Ben Mohamed Ben Salah Cherif 40-Mbarka Bent Mohamed Sliti Arbi Rahali 41-Mahmoud Ben Mohamed Ben Mohamed Salah Cherif 42-Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Salah dit Mahmoud Cherif 43-Habiba Bent Salah Ben Mohamed Hattab 44-Mabrouka 45-Zaïneb 46-Abdellatif 47-Najet les quatre derniers enfants de Taïeb dit Ali Ben Belaïd Boudabous 48-Yosri Ben Abdeljalil Charrad 49-Belgacem 50-Habib les deux derniers enfants de Mohamed Ben Mohamed Salah Cherif 51- Mohamed Ben belhassen Ben Mohamed Ben Mohamed Khalki 52- Habib Ben Mohamed Ben Youssef Ben Ibrahim dit Hafiene 53-Zohra Bent Amor Ben Mabrouk Taboubi 54-Chafik 55-Adel 56-Sonia 57-Nadia les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Ali Jbeli 58-Fraj 59-Neziha 60-Cherifa 61-Saida 62-Halima 63-Sallouha 64-Moheddine 65-Chokri les huit derniers enfants de Ibrahim Ben Belgacem Ben Salah Chebi 66-Rebah Bent Mohamed Salah Ben Haj Mabrouk Awadi 67-Khaled Ben Ali Ben Mohamed Chebi 68-Mohamed Ali Ben Hedi Ben Khalifa Hammemi 69-Khaled Ben Said Kobi 70-Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Mekni 71-Jameledine Ben Hedi Ben Mohamed Salah Haji 72-Saber Ben Mohamed Salah Ben Salem Mejri 73-Kamil 74-Mouin les deux derniers enfants de Boubaker Ben Hassen Ben Haj Mahmoud Jradi 75-Meherzia Bent Ahmed Ben Ali Hannefi 76-Jouda 77-Fakher 78-Mohamed Chakib 79-Amira les quatre derniers enfants de Abdelmaksoud Ben Mohamed Sassi Ben Belaid Askri 80-Nazek Bent Mohamed Mamoun Ben Said Azouz propriétaires avec l'Etat
6	I du plan de TPD n° 43808	R C n° 5689		4 a 39 ca	Nasser Ben Mohamed Touzri

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-372 du 17 avril 2019, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Monastir nécessaires à l'aménagement de la déviation de la route RR 92 menant de Skanes à Khenis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrête du chef de gouvernement du 13 Mars 2017 portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Monastir,

Vu le rapport de la commission d'acquisition au profit des projets publics du gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies,

Considérant que les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire des parcelles de terre sises au gouvernorat de Monastir nécessaires à l'aménagement de la déviation de la route RR 92 menant de Skanes à Khenis, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 76374 Monastir	76374 Monastir	1a 34ca	24 ca	Nahla Bent Khalifa Ben Mohamed Amer Aouiti
2	2 Conforme à la parcelle n° 1 3 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 1450 Monastir	1450 Monastir	35a 29ca	4a 99ca 78ca	1-Mariem 2-Aamira 3-Habib 4-Sami les quatre enfants de Mohsen dit Mohamed Mohsen Ben Aamira Ben Mohamed Nouira
3	5 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6611 Monastir	6611 Monastir	3a 72ca	47ca	Mohamed Ameer Ben Ameer Skhiri
4	6 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 49704 Monastir	49704 Monastir	6a 38ca	8ca	Oumayma Bent Abderrahmen Ben Mohamed Salah Fekih
5	7 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 13412 Monastir	13412 Monastir	5a 27ca	44ca	Mohamed Ben Fraj Ben Othman Bouzzarrou
6	8 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 7881 Monastir	7881 Monastir	1a 79ca	1a 31ca	Othman Ben Mahmoud Ben Houcine Chaouch
7	9 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 17367 Monastir	17367 Monastir	2a 30ca	74ca	Mohamed Bechir Ben Salah Ben Haj Mohamed Bhourri
8	10 Au plan T P D n° 75868 R I n° 21380	R I n° 21380	-	5a 36ca	Abdessalem Ben Bechir Mazhoud
9	11 Au plan T P D n° 75868 R C n° 60953	R C n° 60953	-	9ca	Mahmoud belhaj Yousef
10	12 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6744 Monastir	6744 Monastir	11a 37ca	1a 88ca	1- Emna Bent Ali belhaj Yousef 2- Othman 3-Bechir les deux derniers enfants de Omar Ben Othman Ben Haj Yousef
11	13 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 52959 Monastir	52959 Monastir	4a 33ca	73ca	1-Samaher 2-Mustapha les deux enfants de Salem Ben Mustapha Ben Haj Yousef 3-Souad Bent Bechir Ben M'hamed Bechir Chkako
12	14 Conforme à la parcelle n° 1 58 Conforme à la parcelle n° 2 59 Conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 6750 Monastir	6750 Monastir	58a 39ca	2a 84ca 87ca 1a 75ca	1-Ali 2-Najia 3-Fathia 4-Mohamed 5-Zakia 6-Lotfi 7-Salah 8-Habib 9- Fatouma 10- Sami les dix enfants de Mohamed Salah Ben Ali Belhaj Yousef

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
13	15 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6626 Monastir	6626 Monastir	5a 84ca	39ca	1-Saida Bent Bechir Ch'bil 2-Radhia 3-Najia Najet 4-Naziha 5-Ridha 6- Mondher 7-Ahmed les six derniers enfants de Mohamed Salah Ben Ahmed Noura
14	16 Au plan T P D n° 75868 R I n° 21379	R I n° 21379	-	11a 38ca	Abdelkarim Ben Mohamed Dayem
15	18 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 8078 Monastir	8078 Monastir	70a 57ca	1a 52ca	Abdelwaheb Ben Sadok Ben Rachid Haj Yousef
16	19 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 38726 Monastir	38726 Monastir	53a 43ca	3a 07ca	1-Zohra Bent Abdessalem Ben Mohamed Chaouch 2-Omran 3- Najiba 4-Zahia 5-Zahia Zakia 6- Najet 7-Rafika 8-Moncef les sept derniers enfants de Hamed Ben Hassan Haj Yousef
17	20 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6657 Monastir	6657 Monastir	3a 51ca	88ca	1- Mohamed Salah 2-Mustapha 3- Mamia 4-Latifa 5-Emna les cinq enfants de Ali Ben Mustapha Belhaj Yousef 6-Aychoucha 7-Najia 8-Said 9-Ahmed les quatre derniers enfants de Mansour Dhoub
18	21 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8577 Monastir	8577 Monastir	58a 51ca	2a 03ca	Mohamed Ben Mahmoud Ben Mahmoud Belkhouja
19	22 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 37783 Monastir	37783 Monastir	4a 70ca	81ca	1-Mohamed 2-Habib 3-Hedi 4- Abdemajid 5-Zahra 6-Habiba 7- Latifa les sept enfants de Hamda Ben Houcine Belhaj Yousef
20	23 Au plan T P D n° 75868 R I n° 21381	R I n° 21381	-	4a 96ca	Abdessalem Ben Bechir Mazhoud
21	24 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 88585 Monastir	88585 Monastir	4a 04ca	1a 23ca	Rached Ben Imhamed Ben Sadok Iben Haj Yousef
22	27 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6809 Monastir	6809 Monastir	72a 93ca	3a 44ca	1-Najia Bent Mohamed T'ka 2-Zakia 3-Roukaya 4-Nabiha 5-Zahia 6- Souad les cinq dernieres filles de Mohamed Salah Ben Amira Sid 7-Habiba 8-Saida 9-Taieb 10-Fatma Fahima 11-Hedi les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Mohamed Sid
23	28 Au plan T P D n° 75868 R I n° 21378	R I n° 21378	-	4a 94ca	Monia Mazhoud

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
24	29 Conforme à la parcelle n° 3 42 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 38725 Monastir	38725 Monastir	75a 85ca	2a 31ca 1a 40ca	Mohamed Mawhoub Ben Hassan Ben Amor Belhaj Yousef
25	30 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 2574 Monastir	2574 Monastir	24a 71ca	86ca	Monji Ben Fraj Ben Mohamed Brik
26	31 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 12264 Monastir	12264 Monastir	13a 52ca	1a 27ca	1-Habiba Bent Hamid Brik 2-Fatma 3-Naima 4-Habib 5-Emna 6-Henda 7-Zeyneb les six derniers enfants de Benaïssa Ben Hamid Brik
27	32 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 2100 Monastir	2100 Monastir	11a 74ca	2a 90ca	1-Mohamed Moncef 2-Souad 3- Zakia 4-Radhia les quatre enfants de Mohamed Ben Mohamed Marzouk
28	33 Au plan T P D n° 75868	Non immatriculée	-	3a 52ca	Hayet Mahbouba Bent Mohamed Hedi Khfacha
29	34 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 10517 Monastir	10517 Monastir	92a 07ca	4a 41ca	1- Hayet Mahbouba 2-Hamda Habib 3-Ahmed 4-Laila les quatre enfants de Mohamed Hedi Ben Hamda Khfacha
30	35 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 36989 Monastir	36989 Monastir	5a 84ca	1a 29ca	1-Sahbi Ben Ameer Ben Amor Souki 2-Ahmed Ben Mokhtar Ben Naji Achour
31	36 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 83949 Monastir	83949 Monastir	5a 98ca	1a 36ca	Fraj Ben Naji Ben Salem Sid
32	37 Au plan T P D n° 75868 R I n° 21378	R I n° 21378	-	28ca	Monia Mazhoud
33	38 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 31787 Monastir	31787 Monastir	3a 87ca	2a 35ca	Omar Ben Bechir Ben Mohamed Salah Harzallah
34	39 Au plan T P D n° 75868	Non immatriculée	-	22a 08ca	Héritiers de Mahbouba Salah
35	41 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 19872 Monastir	19872 Monastir	2a 54ca	1a 34ca	Asma Bent Naceur Ben Salah Hourrig

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
36	45 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 73881 Monastir	73881 Monastir	15a 81ca	2a 68 ca	Sami Ben Sadok Ben Amor Ajina
37	46 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 83875 Monastir	83875 Monastir	6a 00ca	3a 69 ca	1-Mohamed Ameer 2-Hamda 3-Hatem 4-Fathia les quatre enfants de Mutapha Ben Hamda Habib
38	47 Au plan T P D n° 75868	Non immatriculée	-	51a 17ca	Héritiers de Mahbouba Salah
39	48 Au plan T P D n° 75868 R I n° 26037	R I n° 26037	-	30a 38ca	Habiba Belhaj Yousef
40	49 Au plan T P D n° 75868	Non immatriculée	-	69a 56ca	Héritiers de Mahbouba Salah
41	50 51 et 57 conformes aux parcelles n° 3 7 et 5 du plan du titre foncier n° 38584 Monastir	38584 Monastir	1h 08a07ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans les parcelles citées à gauche d'une superficie de 26a 49ca 4a 91ca 10a 73ca	1-Boubaker 2-Fatma 3-Aïcha 4-Samouna les quatre enfants de Abdallah Ben Ahmed Chouchan 5-Zohra Bent Mohamed Amer Belhaj Youssef 6-Naji 7-Soufiane 8-Amor 9-Hanan les quatre derniers enfants de Ahmed Ben Abdelallah Chouchan 10-Hatem Ben Mohamed Ben Abdelallah Chouchan
42	52 Conforme à la parcelle n° 4 54 Conforme à la parcelle n° 7 du plan du titre foncier n° 69718 Monastir	69718 Monastir	73a21ca	4a 50ca 21a 38ca	1-Ali 2-Salouha 3-Najia 4-Chadhlia 5-Saïda 6-Fatma les six enfants de Mohamed Ben Mahmoud Ben Haj Youssef 7-Dalila Bent Mohamed Ameer Safta 8-Samira 9-Emna 10-Zahira 11-Mehrez 12-Housni 13-Mohamed Sabri les six derniers enfants de Mahmoud Ben Mohamed Haj Youssef
43	55 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 41302 Monastir	41302 Monastir	31a43ca	25a 15ca	Ines Bent Fraj Ben Youssef Belhaj Youssef
44	56 Au plan T P D n° 75868 R I n° 23815	R I 23815	-	8a 05ca	1-Mohamed Salah Ben Mohamed Mdimegh 2-Amel Bent Houcine Ben Mohamed Chabaân

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
45	60 Au plan T P D n° 75868 R C n° 60700	R C n° 60700	-	1a 37ca	Sadok Belkhouja
46	61 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 7404 Monastir	7404 Monastir	21a04ca	3a 28ca	1-Abdessalem Ben Mohamed Ben Kalifa Sekhiri 2-Najia 3-Habiba 4-Mohamed les trois derniers enfants de Bechir Ben Mohamed Sekhiri 5-Mahbouba 6-Sihem 7-Najet 8-Mohamed les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Mohamed Sekhiri 9-Fatma Bent Amor Ben Mohamed Sekhiri 10-Monjia Bent Hassen Ben Amor Belhaj Youssef 11-Ameur 12-Radhia 13-Monsef 14-Noura 15-Fathi 16-Zahia 17-Houda les sept derniers enfants de Kalifa Ben Mohamed Sekhiri 18-Fathia Bent Mohamed Salah Iben Haj Youssef 19-Rania 20-Asma 21-Mohamed Amin les trois derniers enfants de Hammadi Ben Kalifa Sekhiri 22-Om Ezzine Bent Mohamed Ben Salah Sekhiri 23-Habiba Bent Kassem Moussa 24-Bechir 25-Mansour 26-Chourouk 27-Mahamed Amine les quatre derniers enfants de Othmen Ben Bechir Sekhiri 28-Salem 29-Habib 30-Romdhane 31-Doriaâ 32-Lotfi 33-Faraj les six derniers enfants de Salem Salah Kilani
47	62 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 43861 Monastir	43861 Monastir	10h48ca	2a 18ca	1-Abdelkader 2-Hamed 3-Mohamed 4-Bouraoui 5-Habiba 6-Monjia les six enfants de Hassen Ben Youssef 7-Ali 8-Najia 9-Fathia 10-Mohamed 11-Zakia 12-Lotfi 13-Salah 14-Fatouma 15-Habib 16-Sami les dix derniers enfants de Mohamed Salah Ben Ali Belhaj Youssef
48	63 Au plan T P D n° 75868 R C n° 61232	R C n° 61232	-	83ca	Naji Behaj Youssef
49	64 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 43862 Monastir	43862 Monastir	02a08ca	1a 05ca	Makrem Ben Mohamed Ben Abid Ben Yousef

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
50	65 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 2080 Monastir	2080 Monastir	02a29ca	1a 38ca	Hedi Ben Mohamed Ben Mohamed Bargaoui
51	66 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 35557 Monastir	35557 Monastir	03a14ca	58ca	Mehrez Ben Mezri Ben Mohamed Sekhiri
52	68 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 13169 Monastir	13169 Monastir	03a19ca	76ca	Mohamed Mekki Ben Mekki Ben Ali Haj Yousef
53	69 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 13035 Monastir	13035 Monastir	18a00ca	2a 97ca	Mohamed Hedi Ben Salem Ben Ali Bahri
54	77 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 3524 Monastir	3524 Monastir	85a18ca	12a 56ca	1-J'nina Zakia Bhourri 2-Faouzia 3- Faouzi 4-Fahima 5-Lotfi 6-Latifa 7- Sihem 8-Fraj Sami 9-Mondher 10- Najla 11-Adel 12-Mohamed Hedi les onze derniers enfants de Abdelhamid Ben Fraj Binzarti
55	78 Au plan T P D n° 75868 (R C n° 64718 Monastir)	R C n° 64718 Monastir	-	8a 50ca	Héritiers de Fatma Bent Ali Sayedi
56	87 Au plan T P D n° 75868° (R C n° 64391 Monastir)	R C n° 64391 Monastir	-	7a 61ca	Les Héritiers de Fraj Ben Ali Chaouch : 1-Ali 2-Khalifa 3-Ahmed 4-Emna 5-Halima
57	90 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 4222 Monastir	4222 Monastir	1h69a95ca	35ca	1-Bechir 2-Hedi les deux enfants de Mohamed Ayed 3-Waref Ben Sadok Ben Mohamed Ayed
58	117 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15977 Monastir	15977 Monastir	46a75ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 9a 52ca	1-Hamadi 2-Ahmed 3-Frajallah les trois derniers enfants de Salem Ben Hamida Sakli 4-Jaouhar Ben Mohamed Ben Ahmed Sakli

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
59	118 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 15525 Monastir	15525 Monastir	83a79ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 1a 70ca	1-Zohra 2-Zaineb 3-Abdelkader 4-Adel 5-Abdelmajid 6-Najet 7-Souad les sept enfants de Ahmed Ben Salem Sakli
60	120 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 15975 Monastir	15975 Monastir	1h20a24ca	40a 16ca	1-Salouha 2-Salma 3-Bechira les trois filles de Mohamed Ben Ahmed Hadded 4-Latifa Saïd 5-Beya 6-Fatma 7-Aicha 8-Ahmed 9-Halima 10-Bechir 11-Saïda 12-Naïma 13-Nassira 14-Fathia 15-Alia les onze derniers enfants de Abdelkader Ben Mohamed Hadded 16-Saïda Bent Bechir Ben Ali Akhal 17-Noureddine Ben Mansour Ben Mohamed Haddad
61	122 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6225 Monastir	6225 Monastir	82a80ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 4a 57ca	1-Fatma 2-Halima 3-Bechir 4-Fatiha les quatre enfants de Abdelkader Ben Mohamed Hadded 5- Latifa Saïd
62	128 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 74055 Monastir	74055 Monastir	41a01ca	2a 84ca	Abdallah Ben Ahmed Ben Ahmed Sakli
63	131 Conforme à la parcelle n° 4 139 Conforme à la parcelle n° 6 144 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 58266 Monastir	58266 Monastir	2h01a91ca	4a 15ca 14a 62ca 11a 33ca	Fraj dit Othmen Ben Mohamed Ben Ali Othmen
64	133 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15523 Monastir	15523 Monastir	37a44ca	Les parts indivises de propriétaire mentionné à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 1a 91ca	1-Khalifa Ben Salah Ben Khalifa Ayed

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
65	135 du plan du TPD n° 75868	Non immatriculée	-	13a 40ca	Héritiers de Khadouja Akir
66	138 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6556 Monastir	6556 Monastir	51a89ca	14a 36ca	1-Noureddine 2-Habiba 3-Bechir 4-Samira 5-Mondher les cinq enfants de Ali Ben Hassen Akir 6-Abdelaziz Ben Sadok Boussaid 7-Nizar 8-Radhwan 9-Karim les trois derniers enfants de Abdelaziz Ben Sadok Boussaid 10-Chalbia Bent Youssef Ben Abdelkader 11-Imed 12-Wissem 13-Sabri les trois derniers enfants de Mohamed Hedi Ben Ali Akir
67	140 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 6255 Monastir	6255 Monastir	36a26ca	5a 20ca	1-Karim 2-Ines 3-Becem les trois enfants de Abdelkader Ben Mohamed Akir 4-Marwan Ben Hamed Ben Abdelhamid Rassas
68	141 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 17260 Monastir	17260 Monastir	80a78ca	10a 86ca	1-Fatima Bent Bechir Mabrouk 2-Faouzia 3-Souad 4-Salouha 5-Najeh 6-Mohamed Najib 7-Samir 8-Noureddine 9-Kamel 10-Jamel les neuf derniers enfants de Ayouni Ben Ali Mabrouk
69	143 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 61564 Monastir	61564 Monastir	25a 30ca	8a 85ca	Mansoura Bent Salem Ben Mohamed Hergli
70	150 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 6282 Monastir	6282 Monastir	04a02ca	37ca	Hedi Ben Mohamed Ben Hassan Ayed
71	151 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 20697 Monastir	20697 Monastir	11a24ca	1a 58ca	Sadok Ben Mohamed Ben Salah Toumi
72	153 Conforme à la parcelle n° 2 155 Conforme à la parcelle n° 682 du plan du titre foncier n° 16012 Monastir	16012 Monastir	47a20ca	1a 29ca 2a 61ca	1-Hassen 2-Amor 3-Hedi 4-Khmais 5-Emna les cinq enfants de Ahmed Ben Youssef Trimich
73	169 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15187 Monastir	15187 Monastir	1h04a75ca	18a 20ca	Abdallah Ben Abdessalem Ben Ali Toumia

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
74	170 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 16958 Monastir	16958 Monastir	1h015a72ca	Les parts indivises de propriétaire mentionné à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 51a 94ca	Nacer Ben Mohamed Ben Hamda Ibrahim
75	171 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 24669 Monastir	24669 Monastir	1h15a04ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 42a 78ca	1-Fatima Bent Mohamed Sliman 2-Beya 3-Jamila 4-Faouzia 5-Souad 6-Zouhair 7-Samir 8-Naji les sept derniers enfants de Mohamed Hedi Karim
76	173 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 11569 Monastir	11569 Monastir	78a24ca	33a 77ca	1-Halima Bent Fraj Omran 2-Ismail 3-Ezzeddine 4-Zouheir 5-Latifâ les quatre derniers enfants de Mazri Ben Omar Omran
77	174 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 24747 Monastir	24747 Monastir	1h81a56ca	51a 90ca	1-Abdessatar 2-Mohamed Taher les deux enfants de Ahmed Ben Mohamed Kalâï 3-Abdelhamid Ben Aroussi Ben Rajeb Kalâï 4-Chalbia 5-Omelkhir les deux dernières filles de Ahmed Ben Ali Kalâï 6-Badira Bent Ammar Askri 7-Radhia 8-Rabaa 9-Amal 10-Laila 11-Lassâd 12-Said 13-Zina les sept derniers enfants de Abdelkader Ben Salah Kalâï 14-Faiza 15-Naceur 16-Amor 17-Halima les quatre derniers enfants de Chaâben Ben Amor Kalâï 18-Mounir Ben Bouraoui Ben Chaâben Kalâï 19-Amor Ben Ali Ben Amor Akir
78	179 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 7582 Monastir	7582 Monastir	31a30ca	16a 89ca	1-Maher 2-Abdelhalim 3-Hichem les trois enfants de Mohamed Salah Ben Mohamed Salah Boghamoura
79	181 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 60621 Monastir	60621 Monastir	62a55ca	7a 44ca	Mahmoud Ben Mustapha Ben Ahmed Sakli

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
80	182 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 25969 Monastir	25969 Monastir	1h10a70ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 29a 91ca	1-Safia Bent Abdelhamid Ben Mohamed Sakli 2-Awatef 3-Sami 4-Ghazi 5-Chokri 6-Anis les cinq derniers enfants de Mahmoud Ben Mustapha Sakli 7-Dija Bent Mohamed Jameledine Chetwi 8-Mahmoud 9-Mohamed Amin les deux derniers enfants de Riadh Ben Mahmoud Sakli
81	183 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 11262 Monastir	11262 Monastir	13a38ca	10a 15ca	Afif Ben Ali Ben Khalifa Mahfoudh
82	185 Conforme à la parcelle n° 2 189 Conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 11622 Monastir	11622 Monastir	1h 66a 15ca	25ca 4a 42ca	1-Salem 2-Lotfi 3-Monji 4-Faouzi 5-Fatma 6-Souad 7-Hasna les sept enfants de Nacer Ben Amor Ben Mohamed Salah Boghamoura 8-Najet Bent Mohamed Salah Chouchen 9-Nacer 10-Mohamed Hedi 11-Mariem 12-Rkaya les quatres derniers enfants de Mohamed Hedi Ben Nacer Ben Amor Ben Mohamed Salah Boghamoura
83	190 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 8069 Monastir	8069 Monastir	70a 96ca	4a 23ca	1-Omar 2-Khalifa 3-Mahmoud 4-Mohsen 5-Fatma 6-Naima les six enfants de Ali Ben Omar Akir
84	191 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 11400 Monastir	11400 Monastir	8a 95ca	2a 59ca	Saida Bent Houcine Ben Hassan Akir
85	192 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 78231 Monastir	78231 Monastir	6a 32ca	4a 36ca	Mahri Ben Mohamed Amer Ben Younes Bousaid
86	194 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 12618 Monastir	12618 Monastir	8a 80ca	2a 43ca	1-Abdallah 2-Zohra 3-Monjia 4-Souad 5-Chbil les cinq derniers enfants de Abdallah Ben Fraj Mabrouk
87	195 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 12619 Monastir	12619 Monastir	12a 36ca	Les parts indivises du propriétaire mentionné à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 5a 25ca	Montasar Bellah Ben Abdelkarim Ben Bechir Mabrouk

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
88	196 Conforme à la parcelle n° 1 199 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 7247 Monastir	7247 Monastir	72a 97ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans les deux parcelles citées à gauche d'une superficie de 91ca 1a 06ca	1-Mahbouba Bent Ali Dabebi 2-Abdessalem 3-Jamila 4-Mohamed Taher 5-Sadok 6-Mohsen 7-Ridha 8-Monia 9-Latifa les huit derniers enfants de Mohamed Amer Ben Omar Boughamora
89	197 Conforme à la parcelle n° 1 249 Conforme à la parcelle n° 1194 du plan du titre foncier n° 18921 Monastir	18921 Monastir	1h 01a 15ca	22ca 42ca	1-Khalifa 2-Omran 3-Zouhaier 4-Samia 5-Khemais 6-Lamia 7-Najib les sept enfants de Othman Ben Khalifa Akir
90	200 Conforme à la parcelle n° 1 201 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 7914 Monastir	7914 Monastir	12a 03ca	4a 46ca 58ca	1-Souad Bent Houcine Ben Salem Sakli 2-Mohamed Ben Amer Ben Houcine Ayed 3-Fatma Bent Amer Ben Houcine Ayed
91	204 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 93596 Monastir	93596 Monastir	16a 88ca	4a 36ca	1-Farid 2-Salah 3-Walid les trois enfants de Abdelwaheb Ben Salah Akir
92	206 Conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 7921 Monastir	7921 Monastir	5a 89ca	1a 75ca	1-Habiba Bent Mohamed Arbi 2-Mohamed Taher 3- Mohamed Naceur 4-Abdjalil 5-Naim 6-Mansour 7-Najia 8-Karim les sept derniers enfants de Abdelhamid Ben Arbi Krir
93	207 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 24825 Monastir	24825 Monastir	25a 53ca	1a 21ca	1-Mohamed Amer 2-Zoubayda 3-Najia 4-Fatima 5-Salouha 6-Younes les six enfants de Hasan Ben Omar Boughamora

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
94	209 Conforme à la parcelle n° 6 du plan du titre foncier n° 7915 Monastir	7915 Monastir	37a 13ca	4a 19ca	1-Torkia Bent Salah Akir 2- Abdelhakim 3-Abdallah 4-Nasira les trois derniers enfants de Salah Ben Mohamed Akir 5-Souad 6-Farid 7- Fadhila 8-Farida 9-Samia 10- Dalenda 11-Salah 12-Walid 13- Warda les neuf derniers enfants de Abdelwaheb Ben Salah Akir 14- Naila Bent Mohsen Ben Salah Akir
95	211 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 6401 Monastir	6401 Monastir	1h 76a 42ca	11a 58ca	1-Bechir 2-Ahmed les deux enfants de Abdelkader Ben Mohamed Haded
96	213 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 39317 Monastir	39317 Monastir	1h 84a 50ca	38a 31ca	Karim Ben Ahmed Ben Abdelhamid Trimech
97	215 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 7167 Monastir	7167 Monastir	17a 05ca	9a 86ca	1-Anis 2-Rania les deux enfants de Mounir Ben Abdallah Sakli
98	216 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 7891 Monastir	7891 Monastir	24a 99ca	16a 43ca	1-Habib 2-Monjia 3-Fatima 4- Mohamed Naceur 5-Najet 6-Faouzia 7-Moncef 8-Rachid les huit enfants de Naji Ben Salah Ayed 9-Fatma Bent Bechir Ben Ahmed Ayed
99	218 Conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 7845 Monastir	7845 Monastir	86a 60ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans la parcelle citées à gauche d'une superficie de 6a 55ca	1-Zouhra Bent Mohamed Sakli 2- Abdelhakim 3-Lotfi 4-Ali les trois derniers enfants de Houcine Lakhel
100	219 Conforme à la parcelle n° 476 234 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8034 Monastir	8034 Monastir	12a 09ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans les deux parcelles citées à gauche d'une superficie de 4a 29ca 3a 48ca	1-Habiba 2-Mohamed les deux enfants de Ahmed Ben Mohamed Akir
101	223 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 17368 Monastir	17368 Monastir	3a 23ca	1a 43ca	Abdessatar Ben Abdallah Ben Amor Sakli

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
102	224 Conforme à la parcelle n° 2 228 Conforme à la parcelle n° 455 du plan du titre foncier n° 7196 Monastir	7196 Monastir	5a 51ca	1a 67ca 3a 68ca	Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Salah Boughamora
103	231 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 32949 Monastir	32949 Monastir	19a68ca	8a 97ca	1-Habiba Bent Ahmed Sakli 2-Khaled 3-Faouzi 4-Karim 5-Hafedh 6-Hassna 7-Miniar les six derniers enfants de Sadok Ben Salem Sakli
104	233 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 7907 Monastir	7907 Monastir	30a 59ca	5a 39ca	Sadok Ben Bechir Ben Amor Bousaid
105	238 Conforme à la parcelle n° 435 242 Conforme à la parcelle n° 459 du plan du titre foncier n° 11622 Monastir	11622 Monastir	1h 66a 15ca	1a 32ca 1a 74ca	1-Fatma 2-Souad 3-Salem 4-Hassna 5-Lotfi 6-Monji 7-Faouzi les sept enfants de Nacer Ben Omar Boughamora 8-Najet Bent Mohamed Salah Chouchen 9-Nacer 10-Mohamed Hedi 11-Mariem 12-Rokaya les quatre derniers enfants de Mohamed Hédi Boughamora
106	240 Conforme à la parcelle n° 6 245 Conforme à la parcelle n° 436 du plan du titre foncier n° 6532 Monastir	6532 Monastir	28a 57ca	4a 19ca 12a 22ca	1-Mohamed Hedi 2-Abdelkarim les deux enfants de Mondher Ben Mohamed Hedi Sakli
107	243 Conforme à la parcelle n° 1181 251 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 37479 Monastir	37479 Monastir	3h 64a 22ca	67ca 40a 03ca	Mohamed Ben Fraj Omran
108	248 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 13140 Monastir	13140 Monastir	12a 71ca	4a 77ca	1-Zohra Bent Béchir Riahi 2-Souad 3-Fatma 4-Faouzia 5-Raoudha 6-Mohamed Khaled 7-Sawsen 8-Bahija les sept derniers enfants de Abdelmajid Ben Abdelkarim Sakli

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
109	250 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 30406 Monastir	30406 Monastir	7h 66a 84ca	75a 84ca	1-Moncef 2-Mohamed 3-Abdelaziz 4-Ahmed les quatre enfants de Ali Ben Ahmed Ben Afia
110	253 Conforme à la parcelle n° 8 255 Conforme à la parcelle n° 6 du plan du titre foncier n° 37464 Monastir	37464 Monastir	2h 81a 41ca	25ca 12a 93ca	1-Mézri 2-Mustapha les deux enfants de Amor Ben Ahmed Omran
111	256 Conforme à la parcelle n° 4 257 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 7954 Monastir	7954 Monastir	23a 58ca	71ca 1a 05ca	Abdallah Ben Ahmed Ben Ahmed Sakli
112	259 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 16049 Monastir	16049 Monastir	10a 56ca	7a 55ca	1-Salma Bent Khalifa Toumia 2- Khamais 3-Jemmâa 4-Hédi 5- Mohamed Habib 6-Fatima 7-Naima les six derniers enfants de Houcine Ben Amor Bousaid
113	263 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 14479 Monastir	14479 Monastir	14a 29ca	7a 62ca	Mezri Ben Amor Ben Ahmed Omran
114	264 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 52957 Monastir	52957 Monastir	10a 75ca	7a 30ca	1-Halima Bent Salem Akir 2-Fathi Ben Ali Ben Mohamed Machfer 3- Jamila 4-Assia 5-Mohsen 6-Mondher 7-Souad 8-Khaled les six derniers enfants de Abdelkader Ben Mohamed Belayouni, propriétaires avec l'Etat
115	25 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 3053 Monastir	3053 Monastir	33a54ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnées à droite dans la parcelle citée à gauche d'une superficie de 3a13ca	1-Hanen Bent Habib Ben Ahmed Mâatoug 2-Habib Ben Châaben Ben Mohamed Chaouech

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2019-373 du 17 avril 2019, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Msaken gouvernorat de Sousse, nécessaires à la construction d'un échangeur liant l'autoroute Tunis-Msaken à l'autoroute Msaken-Sfax.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 12 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 septembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Sousse,

Après la délibération du conseil des ministres.

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises à la délégation de Msaken, gouvernorat de Sousse, nécessaires à la construction d'un échangeur liant l'autoroute Tunis-Msaken à l'autoroute Msaken-Sfax, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 39146 Sousse	39146 Sousse	62a87ca	10a37ca	Abdallah Ben Haj Ali Ben Haj Salem Youssef
2	2 conforme à la parcelle n° 7 du plan du titre foncier n° 39497 Sousse 3 conforme à la parcelle n° 8 du plan du titre foncier n° 39497 Sousse 5 conforme à la parcelle n° 9 du plan du titre foncier n° 39497 Sousse	39497 Sousse	2h82a32ca	07a77ca 55ca 01a37ca	1-Mahbouba Bent Saleh Kaabi 2-Fatma 3-Touhemi 4-Taoufik 5-Zeineb 6-Besma les cinq derniers enfants de Khalifa Ben Salah Ben Ali Ben Abdelwahed Andoulsi 7-Zohra8-Aichoucha 9-Dalila les trois derniers enfants de Saleh Ben Ali Ben Abdelwahed Andoulsi 10-Henda 11-Leila, les deux dernières filles de Belgacem Ben Haj Belgacem Hmila 12-Latifa Bent Saleh Andoulsi 13-Mohamed Ridha 14-Sonia 15-Hajer 16-Mohamed Taib 17-Hedi les cinq derniers enfants de Ali Ben Saleh Andoulsi 18-Ridha Ben Mohamed Ben Saleh Andoulsi 19-Zohra Bent Naceur Moâtamri 20-Abdelwaheb 21-Zohair les deux derniers enfants de Mohamed Ben Salah Ben Haj Hassen Andoulsi 22-Adnen 23-Abir 24-Borhene les trois derniers enfants de Ahmed Ben Salah Fhima 25-Hassen Ben Belkacem Ben Mohamed Dhakar
3	4 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 46169 Sousse	46169 Sousse	39a85ca	10a98ca	1-Fatma Bent Wennes Briri propriétaire avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux
4	Partie de la parcelle n° 6 conforme à la parcelle n° 6 du plan du titre foncier n° 123360 Sousse	123360 Sousse	10a 73 ca	40ca	Faouzia Khfeja
5	7 conforme à la parcelle n° 7 du plan du titre foncier n° 55116 Sousse	n°55116 Sousse	25a73ca	05a43ca	1-kahdija Bent Mohamed H'mila.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
6	8 conforme à la parcelle n° 3 du plan au titre foncier n° 57994 Sousse	57994 Sousse	37a36ca	04a04ca	Mohamed Ben Salem Ben Haj Mohamed Ben Abdejilil .
7	9 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 54997 Sousse	54997 Sousse	1h71a40ca	06a90ca	1- Mahmoud 2- Fraj 3-Othmen les trois enfants de Ahmed Ben Haj Mohamed Mahjoub 4-Ahmed Ben Salem Ben Khalifa H'mila 5-Ahmed Ben Salah Ben Ahmed Trad 6-Hassen 7-Rachida 8-Omar 9-Abderrazek les quatres derniers enfants de Ali Ben Hacem Ben Saleh Ibrahim10-Souaad Bent Mohamed Ben Mohamed Dahmoul 11- Habiba Bent Ahmed Ben Haj Mohamed Mahjoub 12- Mohamed Ben Youness Mekhinini Zaatout 13- Habib Ben Fraj Alouene 14- Ridha Ben Mohamed Ben Salah Khalfallah, propriétaires avec La société nationale d'exploitation et de distribution des eaux
8	10 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 55184 Sousse	55184 Sousse	1h06a30ca	05a22ca	1-Khadija Bent Ahmed Bou Kaddida 2-Habib 3-Ali 4-Mohamed 5-Khaled 6-Rachida 7-Wassila 8-Sihem, les sept derniers enfants de Khalifa Ben Ahmed Chatti
9	12 conforme à la parcelle n° 6 du plan du titre foncier n° 55213 Sousse 13 conforme à la parcelle n° 9 du plan du titre foncier n° 55213 Sousse 14 conforme à la parcelle n° 7 du plan du titre foncier n° 55213 Sousse	55213 Sousse	28a15ca	04a72ca 09a45ca 01a99ca	Abdessalem Ben Belgacem Belarbiya
10	16 conforme à la parcelle n° 3 au plan du titre foncier n° 60430 Sousse	60430 Sousse	60a23ca	02a31ca	Latifa Bent Fraj Ben Ahmed Nwir Mahjoub

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
11	17 conforme à la parcelle n° 7 du plan du titre foncier n° 55211 Sousse 18 conforme à la parcelle n° 9 du plan du titre foncier n° 55211 Sousse	55211 Sousse	08a09ca	46ca 46ca	Mohamed Ben Alaya Ben Khalifa Karkeni.
12	20 conforme à la parcelle n° 22 du plan du titre foncier n° 55010 Sousse	55010 Sousse	78a48ca	76 ca	1-Zohra Bent Mohamed Ben Mohamed Kh`siba2-Latifa 3-Abdelkader 4- Abderrahmene 5- Abdelmajid 6-Saida 7- Najet les six deniers enfants de Mohamed Ben Haj Hassine Ben Belgacem Ben Omor H`mida .
13	22 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 47894 Sousse 23 conforme à la parcelle n° 7 du plan du titre foncier n° 47894 Sousse 24 conforme à la parcelle n° 10 du plan du titre foncier n° 47894 Sousse	47894 Sousse	91a86ca	04a55ca 18a76ca 74ca	1-Khadija Bent Othmen Yaâkoub 2-Hedi Ben Ahmed Ben Mohamed Dahmeni 3-Aouicha Bent Belgacem Andoulsi 4-Habiba Bent Saleh Boukadida 5-Ali Ben Mohamed Ben Ali Anderi 6-Jamel Ben Abdelhamid Ben Othmen H`mila 7-Mondher Ben Younes Ben Sassi Bouneb 8-Nabiha Bent Fraj Haddeji 9- Aida Bent Ali Ben Mohamed Anderi
14	26 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 39185 Sousse 27 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 39185 Sousse	39185 Sousse	56a55ca	01a61ca 01a08ca	1-Mohamed 2-Ahmed 3-Abdelhamid 4-Fafani 5-Abdeaziz les cinq enfants de Bechir Ben Ali Andoulsi
15	28 conforme à la parcelle n° 22 du plan du titre foncier n° 83233 Sousse	83233 Sousse	3h23a78ca	89ca	1-Mohamed2-Aichoucha 3-Mohamed Moncef 4-Zohra 5-Fahima 6-Souad les six enfants de Mohamed Ben Haj Salah Ben Haj Othmen Andoulsi 7-Afef 8- Abderrazek 9-Faten 10-Monia 11- Hajer les cinq derniers enfants de Mohamed

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
	29 conforme à la parcelle n° 14 du plan du titre foncier n° 83233 Sousse			14a86ca	Touhemi Ben Mohamed Ben Haj Othmen Andoulsi
	31 conforme à la parcelle n° 15 du plan du titre foncier n° 83233 Sousse			12a89ca	
	36 conforme à la parcelle n° 19 du plan du titre foncier n° 83233 Sousse			09a48ca	
16	30 conforme à la parcelle n° 9 du plan du titre foncier n° 63923 Sousse	63923 Sousse	1h18a66ca	02a43ca	1-Mohamed 2-Aicha, les deux enfants de Mohamed Sghair Andoulsi
	34 conforme à la parcelle n° 12 du plan du titre foncier n° 63923 Sousse			05a04ca	
17	32 conforme à la parcelle n° 1 au plan du titre foncier n° 45231 Sousse	45231 Sousse	31a18ca	42ca	société générale de Béton
	35 conforme à la parcelle n° 9 au plan du titre foncier n° 45231 Sousse			04a90ca	
18	33 conforme à la parcelle n° 1 au plan du titre foncier n° 50969 Sousse	50969 Sousse	47a58ca	08a11ca	1-Habib 2-Radhia 3-Ridha 4- Zakiya 5-Latifa les cinq enfants de de Abderrahmen Ben Haj Mohamed Ben Ahmed Andoulsi6- Mohamed Ben Salem Youssef 7- Lotfi 8-Raouf 9-Leila 10-Monia 11- Rachida 12- Ali 13-Mohamed les sept derniers enfants de Mohamed Ben Salem Youssef.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
19	37 conforme à la parcelle n° 9 au plan du titre foncier n° 51968 Sousse	51968 Sousse	6h56a90ca	02a55ca	1-Mohamed 2-Aichoucha 3-Mohamed Moncef 4-Zohra 5-Fahima 6-Souad les six enfants de Mohamed Ben Haj Salah Ben Haj Othmen Andoulsi 7-Afef 8- Abderrazek 9-Faten 10-Monia 11- Hajer les cinq derniers enfants de Mohamed Touhemi Ben Mohamed Ben Haj Othmen Andoulsi 12- Mohamed 13- Abdelkader 14-Fraj 15-Latifa, les quatre derniers enfants de Haj Saleh Andoulsi.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2019.

Le Chef du gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret gouvernemental n° 2019-374 du 17 avril 2019.

Monsieur Mohamed Mahdi Mannai, attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Par décret gouvernemental n° 2019-375 du 17 avril 2019.

Monsieur Naoufel Salhi, administrateur en chef à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 23 avril 2019.

Monsieur Mounir Ajengui, délégué à la protection de l'enfance premier grade, est chargé des fonctions de chef de bureau régional du délégué à la protection de l'enfance, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à Sfax.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2014-3673 du 10 octobre 2014, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantage accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 23 avril 2019.

Monsieur Karim Chtourou, délégué à la protection de l'enfance premier grade, est chargé des fonctions du chef de bureau régional du délégué à la protection de l'enfance, au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille à Manouba.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2014-3673 du 10 octobre 2014, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 23 avril 2019.

Monsieur Anis Awnallah, délégué à la protection de l'enfance premier grade, est chargé des fonctions du chef de bureau régional du délégué à la protection de l'enfance au commissariat régional à la protection de l'enfance à Tunis.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2014-3673 du 10 octobre 2014, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 23 avril 2019.

Madame Dijla Gtari épouse Jridi, psychologue principal, est chargée des fonctions de chef de service des recherches, des études et de la formation, à la sous-direction de la prévention, la planification et la formation, à la direction des personnes âgées, au ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 23 avril 2019.

Madame Rahima Rouissi, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service, à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, au ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

مَجَلَّة الإجراءات الجزائية

2018

الثلث : 20,000 د ردم ك : 2 - 228 - 39 - 9973 - 978

متشورات المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية



منشورات : 2018

ردم ك 978-9973-39-228-2

الحجم : 20 X 13

الثلث : 20,000 د

Edition : 2018

ISBN : 978-9973-39-228-2

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

2018



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 228 - 2

Prix : 20^d,000



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 600 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف إلى الثلث 600 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

مجلة حماية الطفل

2018

ردمك، 2 - 174 - 39 - 9973 - 978 الثمن، 15,000 د

منشورات المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية



منشورات : 2018

ردمك 978-9973-39-174-2

الحجم : 20 X 13

الثمن : 15,000 د

Edition : 2018

ISBN : 978-9973-39-174-2

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D

CODE

DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

2018



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 174 - 2

Prix : 15⁰,000



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 600 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف إلى الثمن 600 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus